Chronique d'une pollution avancée

Mémoire présenté par

Carmen Labelle, ostéopathe Robert Patenaude, agriculteur

à la

Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec dans le cadre des consultations du Bureau d'Audiences publiques sur l'environnement

mars 2003

Table des matières

Présentation	2
Résumé	3
Avant- propos	4
1- Chronique d'une pollution annonçée	6
- parle menteries	6
– pirouettes et manigances	7
2- La démocratie dans tous ses états	10
- machination machiavélique	10
- dialogue et confrontation	11
3- La science et le gouvernement, valets de l'industrie.	
« Tout va très bien madame la Marquise »	14
4- G.B.S. à la rescousse	17
 l'homme est un animal qui n'apprend pas : expériences d'ailleurs et d'autrefois « ça n'arrive qu'aux autres » la technologie, panacée universelle ou bombe à retardement 	17
a retargement - les évidences	19
. témoignages	19
. pour réhabiliter ce nez si dénigré	20
. divorce rural	20
. pas dans ma cour	21
5- 911	22
6- Opération à cœur ouvert, la dernière chance	23
Conclusion	24
Annexe	

Présentation

Professionnelle de la santé depuis 27 ans, j'ai toujours cru, comme Claude Bernard père de la médecine moderne, à l'extrême influence du « milieu de vie » d'un patient sur son état de santé.

Mon rôle en tant que thérapeute consiste à identifier les blocages qui empêchent les mécanismes physiologiques de l'organisme d'entretenir ces blocages ou influences néfastes.

Il s'agit donc essentiellement d'enlever ce qui nuit pour retrouver l'état de santé en autant que les capacités physiologiques de guérison de l'organisme n'aient pas été dépassées ou que l'agression dont il est victime ne dépasse pas ces capacités. « *Primum nihil nocere* » est le premier serment d'Hippocrate, serment prêté par les médecins.

Comme chercheurs, agriculteurs et paysans, notre souci premier, depuis de nombreuses années, a été et est encore de vivre en contact étroit avec la nature, de la respecter et de la conserver pour les générations qui vont nous suivre. Nos parents y songeaient déjà et ont su nous le transmettre en ayant eux-mêmes respecteé la nature qui est la vie.

Résumé

Le développement sauvage de l'industrie porcine, industrie dont les objectifs fixés pour 2005 étaient déjà atteints en 2002, a eu l'effet d'un séisme dans nos campagnes.

Pieds et poings liés par les lois 23 et 184 qui accordent une impunité tout azimut aux producteurs agricoles, les citoyens se battent avec fureur pour sauver leur communautés rurales et leur environnement ou ce qu'il en reste dans beaucoup de cas.

Soutenue par une politique abusive et complice du pollueur, par un syndicat fort dont les ramifications infiltrent tout le réseau des organismes municipaux et a peuplé beaucoup d'organismes de gestion environnementaux, cette industrie tient toute une population en otage. On a créé au Québec un APARTHEID AGRICOLE.

Invités à dialoguer avec le couteau sur la gorge, les citoyens ont assisté à une mascarade où ont défilé des pseudo-experts pour les uns, fonctionnaires à l'emploi du gouvernement qui a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de trouver un moyen de faire accepter la production porcine et son développement à la population. Ils ont sans doute, eux aussi, comme la Commission en novembre au Saguenay (document du gouvernement) reçu des directives claires sur l'orientation que devaient prendre leurs présentations. Pour les autres experts scientifiques, plusieurs étaient dans le milieu de la production porcine, et étaient impliqués dans des recherches pour cette production : ils auraient été fort mal avisés de mordre la main qui les nourrit.

Les citoyens et les commissaires ont eu fort à faire pour que l'on puisse avoir une idée de la réalité de cette production et de ses impacts majeurs.

Il est aberrant, voyant les effets de cette industrie ailleurs, constatant qu'elle était de plus en plus BANNIE partout laissant derrière elle des dégats tels qu'on se demande s'ils sont même réversibles (comme les eaux souterraines complètement polluées en Bretagne, etc.) qu'un gouvernement fasse la promotion d'une telle pratique et impose une camisole de force à la population pour mater la juste révolte que ces pratiques suscitent dans toutes les communautés où elle passe.

En quelques décennies, la situation s'est tellement dégradée socialement et environnementalement dans nos compagnes qu'il nous semble qu'il serait irresponsable, dangereux et presque criminel de poursuivre le développement de cette industrie, hybride bio-technologique qui ne peut, de par sa nature, s'inscrire dans un milieu rural sans le détruire.

Avant-propos

À pareil date l'an dernier, nous étions réunis autour d'une grande table, citoyens de Lacolle, agriculteurs et autres habitants ruraux, pour tenter de contrer l'établissement d'une porcherie industrielle dans notre municipalité. Heureusement pour nous, devant la pression sociale de ses concitoyens et de ses confrères agriculteurs, l'agriculteur impliqué dans le projet a demandé au promoteur de retirer sa demande. Le tissu social chez nous est tissé serré et à ce jour il résiste encore aux pressions de personnes de l'extérieur et de l'intérieur qui, n'y voyant que leur profit, sont prêts à vendre leur communauté à de grosses industries déguisées en entreprises agricoles. Mais pour combien de temps encore? Le combat est rude, et la loi dictée par l'industrie qui, selon Me Lorne Giroux, « tenait la main du législateur pour la rédiger », ne laisse pas beaucoup de latitude qui permette aux municipalités d'établir des règlements pour protéger l'environnement, l'air, l'eau, les forêts, la faune et la flore formant un écosystème nécessaire à la survie de leur communauté.

Pour certains comités comme STOP de Pintendre, le combat dure depuis dix ans déjà. Nous sommes toujours aussi convaincus et déterminés, mais fatigués, certains usés et désabusés devant l'arrogance grandissante de plusieurs agriculteurs, forts de l'impunité que leur a conféré les lois 23 et 184 et devant l'attitude du gouvernement qui bafoue, Bape après Bape, la volonté de toute une population. Après avoir promis aux Québécois un pays pour les québécois, le gouvernement dilapide le patrimoine naturel pour le donner aux industries forestières, hydroélectriques, aux industries agricoles contrôlées par les intégrateurs, même pas des agriculteurs, des industriels.

Qui plus est, depuis que le Parti libéral du Québec a en 1989 ouvert le programme d'assurance-stabilisation (à l'origine établi pour assurer aux petits producteurs un revenu décent) à tous les gros producteurs. Des millions de dollars sortent des poches des québécois dont 90% gagnent moins de 50,000,00 dollars pour aller gonfler les poches de quelques 400 producteurs de porcs déclarant des revenus annuels de plus de 500,000,00 dollars. Selon le rapport du Vérificateur général, ces entreprises ont reçu au milieu des années 90, plus de 90% des 26,5 millions de dollars versés par le Ministère et ses organismes.

Mais en dedans la colère gronde! Je me surprends souvent à fredonner l'Alouette en colère de Félix!

Nous en avons assez de passer pour des *ignorants* et des *chialeux* parce que nous voulons simplement faire respecter les besoins fondamentaux nécessaires à notre survie, soit boire de l'eau pure, respirer de l'air sain, vivre dans un environnement propice à notre santé physique et sociale et à la santé de la faune et de la flore qui nous nourrissent et avec lesquelles nous cohabitons dans un écosystème, celui du bassin versant de la rivière Richelieu. Pourquoi veut-on nous forcer à vivre dans un parc industriel?

¹ Breton,G., (1996). Aide financière offerte aux proucteurs agricoles. Chapitre 2, in Rapport du Vérificateur général du Québec pour l'Assemblée Nationale pour l'année 1995-1996, Tome 1. Québec

Je suis tantôt au champ, tantôt dans mon cabinet à recevoir des patients. Dans les deux cas, mon rôle, je le crois profondément, est d'être au service de la vie, de la nature en l'aidant à s'épanouir et à assurer sa perennité pour les génération futures. En retour je reçois ce qui est nécessaire à ma propre subsistance, à mon épanouisssement. Ni plus, ni moins. Donner, recevoir, échange, équilibre délicat dans tout écosystème dont l'humain est l'élément le plus complexe, mais aussi le plus dangeureux.

Sur l'échelle du temps depuis l'apparition de notre terre, l'homme n'existe que depuis un centième de seconde. Le dernier siècle est à peine une poussière de temps. Pourtant, dans cette infime durée, l'homme aura été plus destructeur envers la nature que dans toute l'histoire connue de l'humanité! En cent ans, nous avons détruit ce que la nature a mis des millénaires à créer!

Tous les habitants ruraux de toutes les régions du Québec peuvent affirmer qu'il y a à peine trente ou quarante ans, on se voyait les pieds dans le fond de l'eau quand on y entrait jusqu'à la taille, dans le Richelieu ou la plupart des autres rivières. Il y a trente ans, au chalet que les parents d'une amie possédaient à Grand-Mère, l'eau potable du robinet provenait...du fond du lac! Il est désolant que le ministère de l'Environnement déclare une eau de bonne qualité pour peu qu'on puisse s'y baigner! Trente ans pour polluer tous les cours d'eau d'une des plus grandes réserves d'eau potable au monde!

Qu'est ce que cela a à voir avec la production porcine? Tout!

D'abord, le mandat du Bape est de donner une orientation, une direction pour la production porcine. Or, si on veut s'orienter avec une carte routière pour aller quelque part, il faut d'abord savoir où l'on est, d'où on part.

De la même façon, l'état de santé initial d'un patient qui attrape la grippe influencera beaucoup l'effet que cette grippe aura sur lui et la force des traitements ou des remèdes qu'il devra recevoir pour guérir.

Je veux illustrer par là qu'il faut tenir compte non seulement de l'impact de la production porcine en tant que tel, mais de l'état du malade, la pollution déjà existante de la nature, peu importe d'où elle vient, cela ne change rien. Il faut se demander si la nature, dans son état actuel de pollution peut supporter la moindre charge polluante supplémentaire.

Ça ne rend pas notre action plus légitime de dire que d'autres aussi polluent. Dire qu'on est pas pire que les autres ne nous rend pas meilleurs ou innocents et ne nous soustrait pas à notre part de responsabilité face à l'impact environnemental et social de nos pratiques.

Chapitre 1 Chronique d'une pollution annonçée

* Parle menteries

Bien que nous nous débattions dans nos communautés pour essayer d'en arriver à un consensus social, il nous semble avec le recul, que les citoyens devront être les seuls à en payer le prix.. Le Pr. Scott Peck, psychologue américain réputé, pense que ce consensus est pratiquement impossible sans le total soutien des hauts dirigeants ²

Or le gouvernement a :

- selon toute vraisemblance, laissé savoir à des gens privilégiés qu'il se préparait à imposer un moratoire. En effet, par avis public daté du mercredi 5 juin 2002, plusieurs fermes porcines ont fait la demande de modifier leurs installations pour y ajouter des usines individuelles de traitement, ce qui donne sérieusement à penser que l'UPA savait d'avance le contenu de la loi, contrairement au reste de la province! En affaires, à la bourse par exemple. on appelle ça un délit d'initié et c'est passible de fortes peines
 - accordé des certificats d'autorisation les jours précédents l'imposition du moratoire du 15 juin 2002,
- réfuté l'affirmation du Parti Libéral du Québec qui affirmait le 13 juin que « les 125 permis qui étaient dans la machine, qui représentaient environ 937,000 cochons au Québec, ces permis-là seraients mis en place »; pour ensuite admettre que ces 125 projets verraient bel et bien le jour³,
- en plein supposé moratoire, envisagé une dérogation pour des porcheries en Abitibi,
- encouragé le projet de Murdochville, véritable « délire porcin »,
- s'est ingéré dans le processus de consultation publique de la Commision sur le développement durable de la production porcine pour s'assurer que celle-ci abonde dans le sens des orientations gouvernementales de développer cette industrie, enfreignant les lois les plus élémentaires de la démocratie,
- obéit à des lois économiques édictées par de grandes puissances dont font partie les gros producteurs de semences et de grains, qui tirent de loin les ficelles à travers leurs «filliales» si l'on peut dire, les meuneries qui appartiennent aux intégrateurs de la production porcine. Il est intéressant de noter que l'intégration et l'intégrisme ont pour objet de maintenir la totalité d'un système. Les deux visent à controler toute une population. L'un cherche à mettre l'état sous le joug de la religion, l'autre, sous le joug de la production qu'ils contrôlent.

³ Communiqué de presse http://rdp.mef.gouv.qc.ca/020617/1.htm

² Peck Scott. Ainsi pourrait être le monde, Robert Laffont, S,A., Paris, 1994

Ce gouvernement n'a plus de crédibilité quand il soutient vouloir en arriver à un consensus social au sujet de l'industrie porcine.

* Pirouettes et manigances

Le gouvernement, le ministre de l'Environnement, le ministre de l'Agriculture ont fait la sourde oreille à la population et aux députés qui les représentaient, ils n'ont cédé que in extremis à la forte pression sociale et ont poussé l'insulte jusqu'à prêté le mérite de l'obtention du moratoire à la demande de l'UPA. Par contre il est clair que les demandes de moratoire qui avaient été faites par plusieurs fédérations agricoles régionales comme celle de la Mauricie représentent une reconnaissance tacite et non équivoque de la responsabilité entière de cette industrie face aux problèmes sociaux, économiques et environnementaux qu'elle a générés et créés au cours des dernières décennies;

De plus aucune revendication populaire n'a eu d'effet sur le REA adopté en juin 2002 puisqu'il était déjà prévu et annonçé par M. Boisclair lors du « Rendez-vous de mi-parcours du Forum sur l'Agriculture et l'agro-alimentaire québécois » en octobre 2001, un an avant que ce règlement ne soit mis en force.» Le gouvernement n'a rien écouté de ce que les citoyens, les municipalités et MRC et les différents groupes d'action sociale et environnementale avaient à dire sur la situation actuelle et ce qu'ils proposaient. On ne les a écouté ni avant, ni au cours du processus duquel l'UQCN s'est retiré au printemps 2002 en constatant que le seul objectif du comité spécial de concertation sur la production porcine était de «mieux faire accepter une reprise de construction de nouvelles porcheries»

Il est évident pour les citoyens que c'est ce même objectif qu'a fixé le gouvernement à la Commission sur le développement durable de la production porcine.

⁴ En réponse à la lettre du député André Chenail du **26 mars 2001**, dans laquelle ce dernier, au nom des citoyens qu'il représente, demandait l'imposition d'un moratoire provincial sur l'industrie porcine, M. Maxime Arseneau, ministre de L'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en aôut **2001**, lui affirmait :

[«]Vous appuyez un moratoire pour l'élevage porcin. Je me permets de vous rappeler que les nouvelles dispositions du règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole, modifié en juin 2001, <u>rendent inutile la déclaration d'un moratoire</u>»

Il ajoute : « De plus, dans le cadre du « Rendez-vous de mi-parcours du Forum sur l'agriculture et l'agro-alimentaire québécois » du 18 octobre dernier » [18 octobre 2001] [l'ajout souligné est de nous] le ministre de l'Environnement a laissé entendre qu'il entendait déposer un projet de modernisation du règlement afin d'améliorer, entre autres, l'efficacité des interventions, d'adopter une approche par entreprise pour la gestion des fumiers et de prendre en compte leur valeur réelle fertilisante.

⁵ Article du devoir : L'UQCN se retire du comité spécial sur la production porcine, édition du mercredi 22 mai 2002.

Je me permets une petite pointe d'humour dans ce sérieux débat en répétant une devinette qui circule ces temps-ci :

Quelle est la différence entre le chef d'un état totalitaire et le chef d'un état démocratique?

Le chef d'un état totalitaire dit au citoyen : « ferme ta gueule, c'est moi qui mène! » Le chef d'un état démocratique, lui, dit au citoyen: « tu peux toujours te faire aller la geule, c'est moi qui mène ».

L'adoption du R.E.A., à brûle-pourpoint, en fin de session parlementaire, sans publication préalable sous prétexte d'urgence alors que le règlement allait ne s'appliquer que dix huit mois plus tard, dans le but évident d'empêcher les différentes instances (le Barreau, citoyens, organismes municipaux et environnementaux) d'émettre leurs commentaires, contrevenait de toute évidence aux règles les plus élémentaires de la démocratiell La même chose s'est produite quatre fois depuis 1997! Le bâtonnier du Québec a d'ailleurs dénoncé vivement cette procédure ainsi que la Protectrice du citoyen.

Il est clair aussi pour Me Lorne Giroux qu'il « y a un problème de transparence, il y a également un problème d'équité parce que l'industrie qui est à la source des problèmes de contamination tient littéralement la main du législateur [pour écrire la loi] (l'ajout est de l'auteur), et ceux qui subissent la contamination en prennent connaissance une fois que la norme est entrée en vigueur »⁶

Comme si ça n'était pas suffisant, on a poussé l'outrage encore plus loin! Le "Right to farm Act" du Michigan sur lequel on a calqué la loi sur le droit de produire de 2001 du Québec, stipule que ce droit à l'impunité ne s'applique qu'à des pratiques « normales ».Or on a omis cette directive, ce qui a pour conséquence de priver les citoyens de tout recours, même contre les pires abus agricoles.

Quant au peu de pouvoir laissé aux municipalités pour établir des règlements qui protègent efficacement leur terriroire contre les effets nocifs de certaines pratiques agricoles, cela révèle la dictature dont la population est victime.

« Ce qui apparaît encore plus grave, c'est le nouveau règlement sur l'exploitation agricole qui entrera en vigueur dans quelques mois. Ce règlement, de l'avis de plusieurs experts⁷, aura un effet catastrophique sur l'environnement. Les promoteurs n'auront plus besoin d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'environnement, ils n'auront même plus besoin de demander un permis à la municipalité »⁸.

Alors ils pourront débarquer comme ça, un beau matin, comme des sauvages dans ta cour pour bâtir leur cochonnerie et tu n'auras qu'à en prendre ton parti. Tu pourras même pas vendre ta maison et t'en aller, personne ne viendra acheter une maison à côté d'une porcherie et de toute façon, elle ne vaudrait plus que la moitié de sa valeur, comme l'a stipulé le « Municipal Government Property Tax Appeal Board » qui a établi qu'une propriété située à

⁶ Me Lorne Giroux, Exposé devant la Commission sur le développement durable de la production porcine, à Québec le 11 novembre 2002, Transcription des audiences de la Commission, TRAN 18.

Entre autres selon Me Lorne Giroux, Ibid.

Me Lome Giroux, Ibid.

moins de 3,2 km d'une méga-porcherie perd la moitié de sa valeur et qu'à moins de 5,6 km elle en vaut à peine les trois-quarts. Les agents immobiliers commencent à signaler quand ils annoncent une maison à vendre qu'il n'y a pas de porcheries à proximité⁹. Ils demandent à leurs nouveaux clients à quelle distance la propriété qu'ils veulent vendre se trouve de la porcherie.

Quant à la norme phosphore qui sera utilisée dans le nouveau règlement pour déterminer les quantités de purin qui pourront être épandues, c'est la tour de Babel! comme l'a expliqué Me Lorne Giroux devant la Commission¹⁰. Incomplet quant aux données nécessaires pour le calcul du taux de phosphore (on n'y retrouve pas la concentration moyenne de phosphore en kilogrammes par mètre cube des déjections animales) peu fiable et non vérifiable, il pourrait permettre à des producteurs de se soustraire à la nécessité, à partir d'un certain volume de production, d'obtenir un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement. En plus on voudrait permettre aux producteurs de faire eux-mêmes ces calculs et leur PAEF.

Autant demander au loup de calculer combien il reste de moutons dans la bergerie!

En conséquence « il apparaît fort évident, comme l'a fait remarquer Me Lorne Giroux, qu'à mesure que la production porcine se développe et que le risque s'aggrave, la protection diminue! »¹² Et tout est en train d'échapper au contrôle des citoyens et des municipalités qui devront subir cette pollution.

⁹ Journal VisiteNet.com, Montréal-Banlieues, le 2 juillet 2002. Volume 02 - page 9 Rive sud et environs, Annonce MLS #321723 - Agent Éric Schraenen du Groupe Sutton, Cell (514) 238-2026 « Nouveau à 20 mn de Montréal - Fermette 15 arpents - Maison - garage double - piscine creusée : située dans un beau rang SANSPORCHERIE, 50 % culture, 50 % boisé. Bâtiment 36 x 36 isolé et tout équipé pour élevage de volailles ou écurie. 169.000 \$ »

Me Lorne Giroux, Exposé devant La Commission sur le développement durable de la production porcine., Le 11 novembre 2002, Transcription 18 Pdf, lignes 1230-1310

[&]quot; Ibid.

¹² Ibid., lignes 1225-1230

Chapitre 2 La démocratie dans tous ses états

MACHINATION MACHIAVÉLIQUE

Le plus grave dans les contraintes imposées au pouvoir de réglementation des municipalités et ce qui déchire liitéralement plusieurs de nos communautés, c'est la machination juridique orchestrée par l'industrie porcine. Les règlements, qui, à travers l'UPA qui défend les intérêts des industriels, sont dictés par les gros pour les gros, ont été faits de façon à ce qu'on ne puisse faire de discrimination entre les usages, et qu'on ne puisse pas exempter les petits producteurs des règlements qu'on voudrait faire seulement pour les industries porcines. De cette façon, les petits producteurs se rendent, souvent bien malgré eux, complices des industriels porcins qui les tiennent en otage.

Il existe une pratique barbare qui consiste au combat à mettre les femmes, les enfants et les plus faibles devant soi pour dissuader l'ennemi d'attaquer...

8 MILLIONS DE CITOYENS, AUCUNE VOIX AU CHAPITRE!!!

L'industrie agricole, comme l'industrie en général, échappe de plus en plus au contrôle de ceux qui la subissent, y compris les petits producteurs qui pèsent de moins en moins lourds dans la balance à l'UPA où les politiques sont faites par les gros et pour les gros!

Les forces économiques dominantes, le gouvernement et une bureaucratie hautement centralisée ont transformé des citoyens actifs en contribuables passifs¹³. dont le seul droit semble être le privilège de payer et qui, en toute injustice, n'ont aucun droit de regard sur ce qu'ils subventionnent. Payer toutes les formes de subventions, les subventions à l'exportation pour des indutries déguisées en entreprises agricoles, détenues par des étrangers à leur communauté. Ces gros industriels agricoles, peu préoccupés par l'impact environnemental, social et économique qu'aura leur entreprise sur les communautés qu'ils envahissent, cherchent sans cesse à poursuivre leur expansion et à remplir le paysages de leurs « cabanes de tôles ».

Ils sont en train de se livrer entre eux, sur tout le territoire du Québec à un gigantesque jeu de « MONOPORCLY ». Je te laisse l'est et je prends le sud, je mets 3 cabanes ici, deux là... Je passe Go et je récolte un million d'assurance-stabilisation... Tant pis si ça réduit le montant de l'aide qu'on pourrait accorder aux fermes traditionnelles familiales qui, elles, s'intègraient bien, depuis toujours, dans leur communauté.

¹³ Programme des verts de Burlington, in Biehl, Janet, *Le municipalisme libertaire*, Montréal, Éditions Écosociété, 1998.

DIALOGUE ET CONFRONTATION

Comme l'a répété le Premier Ministre M. Bernard Landry à plusieurs reprises 14 : « On les aimait bien nos agriculteurs il n'y a pas si longtemps ». Nous avons pu constater en effet que la dégradation des relations entre agriculteurs et autres habitants ruraux est récente et coïncide avec la montée de l'industrialisation de l'agriculture, l'expansion de l'industrie porcine et la venue dans nos régions d'industriels de l'extérieur, qui ne se soucient guère de l'opinion ou de l'approbation de la communauté, ni d'ailleurs des conséquences de leurs comportements anti-sociaux.

Si dans certaines régions comme Chaudières-Appalaches cette situation dure depuis plus de dix ans, chez nous, elle est tout à fait récente et suscite des débats aussi ardents que notre volonté de ne pas céder à ces industriels qui littéralement nous assiègent, en sollicitant ceux d'entre nous, agriculteurs, qui sommes en difficulté financière, leur offrant une aide financière qui se révélera être un piège pour les contraindre à faire « entrer le loup dans la bergerie ».

Quelle solution envisager à cela? M. André Beauchamp, dans Introduction à l'éthique de l'environnement, souligne l'importance du débat public :

« Comment sortir de tout cela? Parmi les mille réformes et les mille avenues, une route me paraît prioritaire : oser des débats publics. Refuser la tentation autoritaire, refuser le fascisme de quelque couleur qu'il soit, l'intégrisme, fût-il fervent. Il faut faire confiance aux gens mais en jouant franc jeu. Recommencer la démocratie à la base. Ouvrir des débats. Informer, discuter, scruter. Et chercher patiemment des voies d'ententes, provisoires, fragiles, neuves. Garder les yeux ouverts et refuser l'aveuglement, fût-il sublime, bien intentionné et écologiquement fervent» ¹⁵.

Mais pour dialoguer il ne faut pas être tout seul et être à égalité avec l'autre...

Sans vouloir dénigrer la qualité d'écoute de la Commission, surtout que M.Beauchamp. au cours des nombreuses Commissions auxquelles il a participé, a sans doute prêté l'oreille à la moitié de la population du Québec, nous avions demandé à discuter directement avec les personnes que nous avons élues pour nous représenter dans le cadre d'une commision prlementaire. Et là il y a inéquité car l'industrie, elle, est toujours présente de près ou de loin, dans le bureau des ministres

On a qu'à lire quelques publications agricoles ou à assister à quelques assemblées publiques pour constater que L'UPA fait la promotion de l'affrontement entre citoyens et agriculteurs.

En commentant les audiences de la Commission, dans La Terre de chez nous¹⁶ M.Laurent Pellerin prétend que les opposants à l'industrie porcine, la Coaliton Citoyenne, ce n'est qu'une petite gang, 4 ou 5, toujours les mêmes, alors que la Coalition Citoyenne, ce sont 25 comités de citoyens du Québec dont plusieurs comptent plus de 100 membres et d'autres comités spécialisés. La Coalition Citoyenne c'est aussi un exécutif dont la moitié sont des

¹⁴ Entre autres au brunch du PQ-Verchères, à Sainte-Madeleine à l'automne 2002.

¹⁵ Beauchamp, André, *Introduction à l'éthique de l'environnement*, Montréal, Éditions Paulines, 1993, p. 211.

La Terre de chez nous.

agriculteurs, des vrais, membres de l'UPA, qui sont conscients que l'industrialisation de l'agriculture est en train de détruire la ruralité au Québec. De ces citoyens, agriculteurs et non-agriculteurs, il y en a aussi beaucoup qui font partie de l'Union paysanne, et qui trouvent enfin une voix qui défend l'agriculture et non l'industrie, une voix qui veut préserver la ruralité.

On va jusqu'à ériger en héros des promoteurs qui ont gagné contre toute une population comme celle de Elgin¹⁷ et ont réussi à construire leur porcherie. Pas une ombre de compassion pour les citoyens, pour le climat social détruit. Et au fait qu'ont-ils gagné tous ces gens qui, un peu partout, réalisent un projet en dépit de l'opposition de toute leur communauté, parfois même de membres de leur propre famille? Que leur rapporte leur comportement anti-social et anti-démocratique? De l'argent, la victoire..., mais à quel prix? Peuvent-ils regarder leurs concitoyens en face à l'épicerie, auront-ils encore la conscience tranquille quand l'euphorie de la victoire s'estompera? Comment expliquer à leurs enfants qu'ils ne verront plus leurs cousins à Noël?

Dans plusieurs municipalités et MRC¹⁸, les délégués et dirigeants de l'UPA débarquent à cinquante pour tenter d'intimider les instances municipales pour revendiquer leur droit de produire et empêcher les municipalités d'adopter des règlements dans les seuls champs laissés à la juridiction municipale pour protèger un tant soit peu leurs citoyens. leur source d'eau potable, leur santé et leur milieu de vie et les petites fermes familiales. Et comme si ça n'était pas assez, des agriculteurs sont souvent en majorité dans les conseils municipaux ruraux et défendent leur intérêt personnel et non les intérêts de la majorité de la population qui les a élus pour les représenter.

ON A CRÉÉ AU QUÉBEC UN APARTHEID AGRICOLE où une minorité dirige en ne tenant compte que de son inrérêt. Mais il ne faut pas oublier que quand on crache en l'air..., ça nous retombe sur le nez!!! Les agriculteurs se plaignent de la réputation qui leur est faite. Eh bien, ils l'ont bien cherché, en se comportant en dictateurs, en rejetant la faute sur tout le monde, en réclamant que la société leur paie tout. et pour quelques-uns, surtout des producteurs de porcs, en imposant à toute une communauté une industrie innacceptable socialement, un geste, à mon avis, bien que légal, est anti-social, indigne de quelqu'un qui vit en communauté!

La répression à long terme fait surgir la révolte!!!

M. Pouliot, dans son exposé sur la cohabitation harmonieuse, devant la Commission sur le développement durable de la production porcine au Saguenay, a énuméré six conditions que les citoyens devront respecter pour qu'il y aie cohabitation harmonieuse, alors qu'il n'engage la participation des producteurs de porcs qu'à « prévenir ses voisins du moment où il prévoit faire ses épandages! » Quel beau marché de dupes!

Les citoyens, sont forçés de discuter le couteau sur la gorge. Les mains liées juridiquement. par le « droit de produire », nous devons constamment mener une lutte de

¹⁷ Bulletin au producteur de la Fédération de l'UPA de Saint-Jean-Valleyfield et dans plusieurs journaux locaux..

terrain, dans nos municipalités, dans nos MRC, rencontrer nos députés, obtenir des représentations auprès du bureau du ministre. du Premier Ministre. Bref mener un combat de peuple, un combat de pauvres avec des moyens de pauvres. Contrairement aux délégués de l'UPA qui sont payés à chaque fois qu'ils viennent défendre à travers leur mandat leur propre intérêt. et aux industriels agricoles qui ont leur propres avocats et l'UPA dont le pouvoir et le monopole. bien que contestés, sont pour un moment encore. très réels.

On nous parle de cohabitation harmonieuse, de dialogue. C'est grotesque!

Comment dialoguer quand l'autre possède une immunité tout azimut, tous les droits, rejette toute la responsabilité sur d'autres et réclame toutes les compensations?

Chapitre 3

« Tout va très bien madame la Marquise » La science et le gouvernement, valets de l'industrie

Les dirigeants de l'UPA et de la FPPQ ont à plusieurs reprises accusé publiquement les citoyens de « parler à tort et à travers » sur l'agriculture et de « répéter toujours les mêmes faussetés et grossièretés. » ¹⁹ En tant que citoyenne et professionnelle de la santé, je me suis sentie interpellée! Je les ai invités à préciser quelles faussetés nous répandions et à nous prouver ensuite qu'elles étaient fausses. Aucune réponse ne m'est parvenue à ce jour!

L'UPA et la FPPQ semblent oublier que dans nos municipalités, il y a beaucoup de citoyens qui sont très renseignés, des chimistes, micro-biologistes, médecins, professionnels de la santé, environnementalistes, avocats, agronomes ET DES AGRICULTEURS ainsi que des gens lucides et conscients! Pensent-ils qu'ils « parlent tous à travers leur chapeau », qu'ils affirment « à tort et à travers » des faits et des données qu'ils ont puisés dans les études publiées par le ministère de l'Environnement, par le ministère de la Santé et des Services Sociaux et par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et à beaucoup d'autres sources, en plus de leur propre expérience directe « sur le terrain »? Nos détracteurs les ont-ils seulement lues ces études avant de nous accuser de tenir « un discours alarmiste »?

Le mandat de la Commission étant de trouver un moyen socialement acceptable de continuer la production porcine, il n'était pas surprenant de constater que les ministères de l'Environnement. de la Santé et de l'Agriculture cherchent à brosser le plus beau tableau possible de la situation actuelle de la production porcine! Omissions, demi-vérités, interprétations biaisées, tous les procédés ont été utilisés! En tant que professionnelle de la santé, je m'interroge fortement sur la notion de responsabilité professionnelle que le code de déontologie d'un ordre professionnel exige de ses membres!

Comment a-t-on pu nous répondre qu'on ne pouvait attribuer à la production porcine des effets néfastes sur la santé quand la Direction de la santé publique de Chaudière-Appalaches a donné l'ALERTE À DEUX REPRISES, en 2000 et en 2001, un rapport d'experts ayant conclu que la pollution résultant de la production porcine dans la région de Chaudière-Appalaches en fait, de loin, la région la plus affectée du Québec sur le plan des dommages environnementaux et des risques pour la santé publique?

De plus le ministère de la Santé et des Services Sociaux, dans une étude publiée en 2000, concluait que « les activités de production animales constituent une source démontrée de contaminants de l'environnement » et affirmait que « le risque pour la santé publique est bien présent et pourrait même être en augmentation. De plus, le développement actuel de l'industrie agricole engendre des impacts sociaux et des nuisances qui affectent le

¹⁹ Le Canada français du 8 mai 2002; Le Richelieu agricole du 20 avril,2002; La Terre de Chez Nou.s. avril 2002

bien-être de la population et « pourrait s'accentuer si la croissance de l'industrie n'est pas contrôlée »²⁰

A-t-on été frappé soudain d'amnésie devant la Commission? Mais les citoyens, qui depuis longtemps cherchent et s'informent, ont fait éclater la véritable situation au grand jour!

Le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, Monsieur Rémi Trudel, avait reconnu que l'implantation d'industries porcines était susceptible d'entraîner des impacts sérieux, non seulement sur l'environnement mais aussi sur la santé publique; il avait fait aussi allusion à une étude d'envergure actuellement en cours, entreprise par le ministère de l'Environnement, le ministère d'État à la Santé et aux Services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec ainsi que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, portant sur la contamination de l'eau potable dans sept bassins versants en surplus de fumier et sur les impacts potentiels sur la santé entraînés par les activités de production animale. Également le ministre Trudel avait fait référence à une étude épidémiologique, que la Direction de la Santé publique de la Montérégie a entreprise, intitulée « Les maladies entériques et la qualité de l'eau des bassins hydrographiques de la Montérégie»;²¹ Où en sont ces études?

Les effets néfastes de la production porcine sont documentés et connus depuis longtemps. Il me semble inutile de s'étendre trop longtemps là dessus. Il existe plusieurs études scientifiquement très solides dont celles de l'Iowa, " *Iowa Concentrated Animal Feeding Operations Air Quality Study*" dont le résumé a été déposé récemment, que tous les ministères s'étaient bien gardé d'évoquer. Nous l'évoquerons en détails avec nos experts plus tard.

De nombreuses mises en garde sont émises à travers le monde au sujet des effets sur la santé des élevages intensifs et des pratiques impliquées dans ces élevages. On s'inquiète au sujet des modulateurs endocriniens²²,, au sujet des risques microbiologiques infectieux et des trente maladies « émergeantes » recensées par l'OMS depuis vingt ans²³. On est préoccupé du fait que les élevages intensifs de porcs, ayant une physiologie si semblable à l'homme, apparaissent comme de véritables laboratoires d'où peuvent émerger des mutations de virus grippaux particulièment virulentes²⁴. L'antibiorésistance commence à poser un sérieux problème en médecine. On craint les risques infectieux en raison de transgènes codant des résistances à des antibiotiques

²⁰ MSSS, Les risques à la santé asociés aux activités de production animale, Juin 2000, p. 22 et 23

Lettre du ministre d'État à la Santé et aux Services Sociaux, Monsieur Rémi Trudel le 9 novembre 2001 à Monsieur André Chenail, député, en réponse à sa lettre du 9 novembre 2001.

²² Exposé de la Société de la faune et des parcs du Québec devant la Commission pour le développement durable de la production porcine, le 28 octobre 2002.

Sujet aussi abordé dans le film « La loi de l'eau ».

OMS, Rapport annuel 1996.

²⁴ Douzièmes rencontres européennes sur la grippe et sa prévention, Biarritz 1998.

utilisés couramment en médecine humaine, mais aussi l'apparition de nouveaux germes à partir des micro-organismes du sol réagissant au contact des plantes transgéniques²⁵

Le spectre des maladies à prion, les encéphalopathies comme celles de la vache folle, plane sur toutes les régions d'élevage intensif. Connue depuis longtemps comme la tremblante affectant le mouton, on la retrouve maintenant chez de très nombreuses espèces animales, en passant par le chat domestique, jusqu'au chevreuil de l'Ouest américain!

Des études récentes suggèrent que le porc pourrait être un porteur sain de cette encéphalopathie, c'est-à-dire qu'il peut ne pas avoir les symptômes de la maladie mais peut la transmettre à ceux qui mangeront sa chair²⁶

Nous avons assisté à une vaste conspiration du silence, orchestrée par les ministères qui sont censés protéger notre environnement et notre santé.

²⁶ Collinge, John et al., Proc. Natl. Acad. Sci. USA, vol.97, issue 18, 10248-10253, 29 août 2000.

Sécurité sanitaire alimentaire : http://perso.wanadoo.fr/coordination.nationale/legoff1.htm
Racine, Chantal, Un combat sans merci contre les bactéries, La Presse, édition du dimanche 21 juillet 2002.

Chapitre 4 G.B.S. à la rescousse

GBS fait référence à un personnage d'une émission pour enfants des années 80 « La ribouldingue ». Quand on ne trouvait pas de solutions à un problème, que tout le monde était empêtré dans un imbroglio, on appelait GBS à la rescousse. GBS examinait la situation d'ensemble, percevait facilement les évidences et trouvait la solution!

GBS faisait référence au gros bon sens, au sens commun, à la perception directe des choses, des évidences.

L'homme est un animal qui n'apprend pas

Expériences d'ailleurs et d'autrefois

Pourquoi les Etats-Unis, qui ont refusé de signer le protocole de Kyoto parce que ça nuirait à leur croissance industrielle et à leur économie, se sont-ils résolus à réduire sévèrement l'expansion de l'industrie porcine en Caroline du Nord allant même dans des États comme le Nébraska et le Kansas à bannir complètement cette industrie?

Pourquoi le gouvernement de la Hollande rachète-t-il les entreprises porcines pour les fermer?

Pourquoi la Bretagne a-t-elle imposé un moratoire complet sur l'industrie porcine?

Pourquoi le Japon est-il venu négocier au Québec la production des porcs qu'ils ne voulaient plus produire à cause de l'impact de ces élevages sur leur environnement?

Pourquoi a-t-on accepté de développer cette industrie alors que tout laissait présager qu'elle engendrerait chez nous, comme elle l'avait fait ailleurs, une catastrophe écologique?

PARCE QUE CHEZ NOUS, DANS L'ESPRIT DE LA MONDIALISATION, NOTRE ENVIRONNEMENT MOINS POLLUÉ DEVAIT SUPPORTER DES ABUS POUR PRODUIRE LE PORC POUR LES PAYS QUI NE POUVAIENT PLUS SE PERMETTRE D'ABUSER DAVANTAGE DE LEUR ENVIRONNEMENT POUR PRODUIRE CE PORC!!!

Ça n'arrive qu'aux autres

Tout le monde affirme avoir dans son pays les règles les plus sévères au monde.

On aura beau faire des politiques, mais sans lois pour les définir elles sont inutiles.

On aura beau faire des lois. mais sans règlements pour les concrétiser elles sont inutiles.

On aura beau faire des règlements, mais sans mécanismes de contrôle, ils seront inutiles.

On aura beau avoir des mécanismes de contrôle, mais sans personne pour effectuer ce contrôle, TOUT CET EXERCICE POLITIQUE N'EST QUE DE LA POUDRE (ÉLECTORALE) AUX YEUX!!!

Le nouveau REA remettra tout le contrôle et la gestion des porcheries aux producteurs eux-mêmes.

Autant confier au renard la garde du poulailler!!!

La technologie, panacée universelle ou bombe à retardement?

« Les scientifiques qui ne font pas de philosophie sont des bricoleurs dangeureux » Albert Jacquard²⁷

Nous voulons remédier aux troubles engendrés par un certain type de gestion par une gestion encore plus complexe, technologique. Plus la technologie est puissante et complexe, plus elle est difficile à contrôler et plus les conséquences d'un accident risquent d'être catastrophiques. Pensons à la fameuse « MIUF» isolant de maisons qui rendait les gens malades.

La catastrophe écologique de 1995 en Caroline du Nord parle d'elle-même. Les pluies diluviennes causées par l'Ouragan Floyd emportent tout sur leur passage, des bâtiments, des dizaines de milliers de porcs, brisent les structures d'entreposage; 35 millions de gallons de lisier se répandent dans l'environnement, dans les cours d'eau, jusqu'à la mer. Résultats: trois cent soixante acres de côte contaminées, plus d'un milliard de poissons morts le long de la baie. Le pire est l'apparition depuis d'un pathogène, pfisteria, « the cell from hell », dans l'eau des rivières qui s'attaque au système nerveux des gens.

Les interventions sophistiquées coûtent cher et ne sont accessibles qu'à une minorité de privilégiés, qui bénificient d'un savoir-faire développé le plus souvent à partir de fonds publics. L'écologiste américain Murray Bookchin nous met en garde contre ces solutions partielles qui ne suppriment pas « la nécessité d'aller à la racine des bouleversements écologiques. Plus encore, dans la mesure où elles se limitent à des réformes, elles créent souvent la dangeureuse illusion que l'ordre social actuel est capable de corriger ses propres abus. 29

Quand allons nous arrêter de jouer aux apprentis sorciers?

²⁷ in Fin de millénaire, film documentaire de Hélène Bourgeault, produit par l'ONF.

Mongeau, Serge, L'Écosophie ou la sagesse de la nature, Montréal, Édition Écosociété, 1994 et 1998, p. 43.

Les évidences

Témoignages

1- Nos jeunes sont inquiets des changements dramatiques qu'ils ont observés dans leur milieu de vie rurale en si peu de temps dans leur jeune vie. Ils ont fait parvenir une pétition au Premier Ministre, au printemps 2002. La majorité sont les enfants de familles agricoles puisqu'il y a trois générations, presque tout le monde vivait de la terre. Habitués au milieu de l'agriculture familiale et à ses pratiques, ils voient bien la différence entre cellesci et la production agricole industrielle, particulièrement l'industrie porcine.

Ils ont pu observer les changements négatifs et profonds que celle-ci a opéré dans leur environnement : la disparition des animaux dans les champs, le déboisement intensif, la poussière soulevée par les machineries « monstres» en partie causée par l'élimination des brise-vents, des paysages où il n'y a que du maïs à perte de vue et conséquemment, l'épandage intensif de purin de porc qui transforment littéralement leur campagne en « égout à ciel ouvert ». Ils ne peuvent plus se baigner dans la rivière comme le faisait leurs parents et leurs enfants nous demanderont à nous, leurs grand-parents, de leur parler du temps où il y avait des grenouilles à seulement deux pattes, une de chaque côté! Ils hésitent même à manger les poissons qu'ils pêchent.

Ils ont assisté impuissants à la disparition de la ferme de leurs pères, de leurs oncles, de leurs cousins ou de leurs voisins, écrasés par les politiques agricoles faites pour les gros et par les coûts de production, tous contrôlés par des multinationales. Ils savent qu'il leur sera presqu'impossible de continuer leur vie sur la terre de leurs ancêtres car le prix des terres et de leur exploitation est de plus en plus exorbitant.

2- Voici le témoignage d'un agriculteur :

« Pour moi et ma famille, ces méga-industrielles agricoles ont un effet direct sur notre santé! Nous vivont sur la terre paternelle, et depuis 5 ans, des méga-porcheries se sont construites de chaque côté de notre terre. Comme par hasard, ma femme, moi et nos quatre enfants souffrons d'allergies. Yeux et gorge qui piquent. Toux. C'est pire la nuit, car les odeurs provenant des bâtisses et des fosses à lisier semblent stagner à cause de l'absence du vent... Les enfants ne veulent plus jouer dehors quand les odeurs sont fortes... Ne veulent plus se baigner dans la rivière en bas de la terre. Nous avons cessé d'exploiter notre érablière, car nos clients se plaignaient des odeurs désagréables. Nous avons arrêté la coupe de bois car on croit que ça peut servir d'écran, Cependant, nous ne pouvons plus vivre des revenus de notre terre... Nous ne mangeons plus de porc depuis que nous savons comment se fait l'élevage. D'ailleurs nous avons noté des probèmes de salubrité importants à cause de tous les porcs morts et des déchets biomédicaux qui s'accumulent sur le bord du chemin public. La pollution par le bruit est importante aussi, car nous entendons toujours des ventilateurs. Les camions circulent jour et nuit pour livrer des moulées qui sont

soufflées dans des silos. C'est très bruyant. Oui ces méga-porcheries polluent l'environnement à tous les niveaux »³⁰

Pour réhabiliter ce nez si dénigré

« C'est parcequ'on a le nez fin qu'on se plaint » se fait-on dire. « Le problème c'est les odeurs. » répéte-t-on ad nauseam.

Or ce nez est lié à la plus ancienne partie du cerveau, impliquée dans les mécanismes de SURVIE. La biologie nous indique que l'olfaction est le sens qui nous permet de repérer les aliments avariés et qui pourraient nous empoisonner, de sentir l'odeur de la fumée qui indique qu'il y a un feu ou encore l'odeur de gaz, etc. Ça c'est de la biologie du primaire! Et la réaction instinctive de survie est de chercher à s'éloigner au plus vite de ce danger. Cela met en branle les mécanismes très puissants de survie et provoque des changements physiologiques importants dans tout l'organisme. On appelle ce mécanisme « le fight or flight response » . Or le docteur Hans Seley a très bien décrit les effets physiologiques dévastateurs d'un stress de cette nature sur une longue période. La plupart des odeurs sont perceptibles à de très faibles concentrations pour justement qu'on réagisse avant de subir des dommages.

LES ODEURS DES PORCHERIES NOUS AVERTISSENT DES CONTAMINANTS ATMOSPHÉRIQUES CONTENUS DANS L'AIR. Des aérosols d'ammonium par exemple, qui pénètrent très profondément dans les poumons, ou le sulfure d'hydrogène, pour ne mentionner que ceux-ci.

IL NE FAUT SURTOUT PAS ENLEVER CES ODEURS sinon on pourrait respirer sans s'en rendre compte de ces gaz toxiques.

Divorce rural

Nos communautés rurales se sont construites autour de l'interdépendance d'un groupe de personnes dans une localité donnée.

Une communauté rurale, comme tout écosystème ne peut survivre que s'il y a équilibre et échanges équilibrés entre ses composantes, l'environnement supportant la vie, la flore, la faune et l'homme. Il y a cent ans tout le monde ou presque devait cultiver son bout de terre pour se nourrir, les surplus étant échangés avec ses voisins.

À partir du moment où les gens ont commencé à produire beaucoup plus et à exporter, que les gens allaient de plus en plus loin pour travailler, ils n'ont plus eu besoin les uns des autres.

L'agriculture, en s'industrialisant, perdait la relation avec le consommateur, l'échange de liens, l'échange direct.

On en est venu progressivement avec le bris de cette relation et avec l'apparition de la notion de rendement de l'agriculture industrielle à chosifier l'humain, le réduisant à une fonction, celle de consommer, donc de donner de l'argent au producteur. On a aussi chosifié

Lacasse, Réjean, Commentaires sur Cyberforum, tenu le 27 décembre 2001, www.selectionrd.ca/debate.htm?a=v&di=138

 $^{^{31}}$ Selye, Hans, $\it Stress \, sans \, d\'etresse$, Paris, Éditions du Seuil, 1976

l'animal qui n'est plus souvent qu'un objet dans une usine à viande qui nous fournit un bien duquel on pourra tirer notre profit.

On a aussi chosifié la nature, l'aménageant à notre façon pour nous et au diable l'écosystème, aménagé les cours d'eau pour qu'ils servent l'homme et non toute la nature de la région. On dirait que les arbres sont devenus une nuisance pour l'agriculture alors qu'ils sont les poumons de la terre. On a coupé le bon bois des boisés pour le vendre, ensuite on défriche tout. On sacrifie ce qui aide à dépolluer pour le remplacer par des éléments polluants.

Faut-il s'étonner que nos pratiques agricoles aient créé en si peu de temps un désastre comme celui de Chaudières-Appalaches?

La loi 23 sur le droit de produire est venue briser défénitivement l'équité des rapports entre agriculteurs et non-agriculteurs et signer un divorce rural qu'il sera difficille d'éviter. Accordant une impunité à une minorité, elle permet à cette minorité de règner en dictateur sans devoir tenir compte du reste de la population. On peut se servir du pouvoir qui nous est conféré par la loi pour le bien de l'ensemble de la communauté, mais quand on s'en sert uniquement à ses propres fins, pour se soustraire aux règles les plus élémentaires de civilité et de la vie communautaire, c'est qu'on gère très mal ce pouvoir et qu'il devrait nous être retiré. On ne peut pas bafouer la majorité de sa communauté et espérer qu'elle aura de la considération pour nous et que la cohabitation sera harmonieuse.

Le président de Solidarité Rurale et ancien président de l'UPA insiste sur le fait que la population a son mot à dire :

«La population a son mot à dire, dit Jacques Proulx, Est-ce qu'on doit continuer la production porcine, alors que la majorité de la viande va à l'exportation et que, malgré les emplois que l'on crée, on reste avec les résidus? Est-ce que la population est d'accord pour qu'on se serve de ses impôts pour ça? Peut-être. Mais il faut en débattre. C'est quoi le vrai prix, au bout du compte? Elles nous coûtent combien, ces jobs-là? La même question se pose pour l'automobile, le commerce électronique, Bombardier que l'on subventionne pour faire la guerre au Brésil... Prouvez moi que c'est correct parce que moi, je suis toujours obligé de vous croire sur parole! »³²

Un égal rapport de forces est nécessaire à la cohabitation harmonieuse.

Pas dans ma cour

Un agriculteur de notre municipalité propose un règlement obligeant le producteur à construire sa porcherie près de sa maison et que sa maison soit la plus proche habitation de la porcherie. Ainsi les producteurs de porcs ne pourraient pas se soustraire aux contaminants et aux inconvénients qu'ils font subir à leurs concitoyens. Voit-on beaucoup de maisons tout près de ces grandes porcheries que l'on voit surgir un peu partout?

³² Jacques Proulx, in La Presse du 15 juin 2002, article de Judith Lachapelle.

Chapitre 5

911

Au sommet de Johanesbourg il y a quelques mois, le professeur Hubert Reeves a indiqué que selon ses recherches, en l'an 2100, il resterait peu d'humains sur cette terre. Il doute qu'au stade où on est rendu, on puisse renverser la vapeur. Nos enfants ne verront probablement pas leurs petits enfants. On nous accusera encore de tenir un discour, salarmiste. « Better safe than sorry » disent avec raison les anglophones. Où est passé le principe de précaution? Dans la fosse à lisier où à l'abattoir des industriels...

Est-on prêt à tenter le tout pour le tout, à arrêter tout développment pour un certain temps, et à établir un mode de vie qui ne demande pas plus à la terre que ce qu'elle est capable de donner en se renouvelant?

Chapitre 6 Opération à cœur ouvert, la dernière chance

Arrêt total

En voulant éviter les études d'impact requises pour les élevages de 600 unités animales et plus, en batissant plusieurs unités d'élevage plus petites, rapprochées, les grands producteurs industriels se sont tirés dans le pied car les études d'impact, qui auraient pu être faites à mesure, doivent se faire toutes en même temps à la grandeur du Québec.

Et il faudra le temps qu'il faut pour les faire toutes ces études.

Donc il faut prolonger le moratoire aussi longtemps qu'il le faudra pour que les résultats de ces études d'impact soit analysés et que des règles suffisamment sécuritaires soient établies.

Il faut inverser le fardeau de la preuve. Il faut que la nouvelle industrie fasse une étude d'impact et prouve qu'elle ne polluera pas l'environnement et la communauté. En plus il faudra exiger le dépôt d'une garantie pour payer tous dommages éventuels.

La production porcine est devenue une biotechnologie et doit être traitée comme l'industrie qu'elle est, i.e. une industrie qui fonctionne en dehors du rythme naturel de l'agriculture. Elle n'a pas besoin d'être à la campagne. Se débarrasser du lisier ne justifie en rien sa présence en milieu rural.

Nous sommes donc face à une réévaluation inévitable du mode de gestion des fumiers Ces industries, quand il s'agit de maximiser leurs profits, investissent d'énormes sommes dans la recherche et les biotechnologies les plus modernes (modifications génétiques, alimentation, races, préventions des maladies, croissance rapide, etc.). Mais quand il s'agit de gérer les déchets (déjections, cadavres, matériel bio-médical, etc.) alors là on revient à une méthode primitive : seulement tout rejeter dans l'environnement!

Conclusion

La production porcine industrielle, soutenue par une biotechnologie comportant des risques pour la santé de la communauté, ayant des impacts importants au niveau social, économique et environnemental, compétitionnant d'une façon inéquitable avec les autres productions agricoles ne peut s'intégrer au milieu rural sans nuire à toute la communauté. Et à cause de cela, elle est inacceptable socialement et la population en général ne l'acceptera pas.

Bénéficiant de l'impunité avec le droit de produire, elle tient en otage toute la population du Québec, ainsi que les autres agriculteurs. Le Barreau du Québec a dénoncé plus d'une fois l'entorse faite à la démocratie par les lois 23 et 184, les orientations gouvernementales et les règlements abusifs. Beaucoup de municipalités s'y sont opposées parce qu'elles sont ainsi totalement exclues de toutes règlementations possibles chez elles.

Il semble inévitable, pour reconstruire le tissus social et la cohabitation harmonieuse dans nos communautés, de rétablir un rapport égal des forces en abolissant la loi sur le droit de produire.

Est-ce que ça vaut la peine?

6211-12-007

ANNEXES

Annexe 1:

Élevage porcin en agriculture biologique, p. 6 à 12.

(Copie papier non disponible)

Référence :

L'élevage porcin en agriculture biologique. Une production d'avenir,

par Barbara Fruh, Stefan Heller, Stefan Wesselmann,

Par Bio-Suisse (Fédération des organismes suisses d'agriculture biologique)

et FIBL (Institut de Recherche en agriculture biologique)

Annexe 2: Loi suisse de la protection des animaux. Dossier PDF joint

Annexe 3:

La Presse, Le mardi 14 janvier 2003.

Une maladie proche de la vache folle se répand chez les cervidés de l'ouest américain

Agence France-Presse Casper, États-Unis Tiré de la Presse

Une maladie proche de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB - maladie dite de la vache folle) se répand parmi la faune des cervidés dans l'ouest américain, selon des responsables américains de la faune sauvage.

La maladie, dite maladie débilitante chronique (MDC), se manifeste par un amaigrissement prononcé menant à une mort lente dû à une dégénérescence du système nerveux, et présenterait aussi des analogies avec la «tremblante» du mouton.

Elle était confinée depuis les années 80 aux seuls États du Colorado et du Wyoming, a rappelé Reg Rothwell, du département de la faune sauvage du Wyoming.

Mais deux cerfs tués par des chasseurs l'automne dernier dans l'ouest du Nebraska se sont avérés malades et plusieurs autres cervidés atteints, dont des wapiti (cerf canadien), ont été répertoriés dans les États voisins du Dakota du Sud et du Montana.

Des traces de la maladie ont également été enregistrées dans l'ouest du Canada ces derniers mois, a-t-on précisé de même source.

Selon les chercheurs, l'homme et le bétail sont apparus jusqu'ici résistants à une transmission naturelle de la maladie.

L'ESB, qui a décimé des troupeaux de bovins en Europe occidentale ces dernières années, reste inconnue aux États-Unis.

Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)

Avant-projet

đи

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu les art. 80 et 120, al. 2, de la Constitution¹, vu le message du Conseil fédéral du..... 2002², arrête:

Chapitre 1 Généralités

Art. 1 Bu

Etant donné la responsabilité de l'homme envers l'animal, considéré comme un être vivant en interdépendance avec lui, la présente loi règle le comportement à adopter à l'égard des animaux dans le but de protéger leur dignité et de veiller à leur bien-être.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux vertébrés. Le Conseil fédéral détermine à quels invertébrés elle est applicable et dans quelle mesure.

² Sont réservées la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages³, la loi fédérale du 1^a juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage⁴, la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche⁵, la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle⁶ ainsi que la loi du 1^a juillet 1966 sur les épizooties⁷.

RS 101

PF

⁴ RS 451

RS 923.0

⁶ RS 412.10

RS 916.40

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. dignité: intégrité naturelle de l'animal, laquelle est préservée aussi longtemps que l'animal conserve la capacité de vivre de manière autonome, en dépit de l'utilisation par l'homme et des interventions zootechniques;
- b. bien-être: le bien-être des animaux est réalisé:
 - lorsque les conditions de leur détention et leur alimentation sont telles que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne sont pas perturbés et que leur capacité d'adaptation n'est pas sollicitée de manière excessive,
 - lorsqu'ils peuvent avoir le comportement propre à leur espèce dans les limites de leur capacité d'adaptation biologique,
 - 3. lorsqu'ils sont cliniquement sains, et
 - lorsqu'on évite de leur faire subir des douleurs, des dommages, et de l'anxiété:
- expérience sur animaux: toute intervention au cours de laquelle des animaux vivants sont utilisés pour:
 - 1. vérifier une hypothèse scientifique,
 - 2. vérifier les effets d'une mesure déterminée sur l'animal,
 - 3. tester une substance,
 - 4. prélever ou examiner des cellules, des organes ou des liquides organiques,
 - 5. obtenir ou reproduire des organismes étrangers à l'espèce,
 - 6. illustrer un enseignement, une formation ou une formation continue.

Art. 4 Principes

- ¹ Toute personne qui s'occupe d'animaux doit:
 - a. tenir compte au mieux des besoins nécessaires à l'épanouissement de leur capacité de vivre de manière autonome, autrement dit à la possibilité d'assurer eux-mêmes leur croissance et leur subsistance; et
 - veiller à leur bien-être dans la mesure où le but auquel ils sont destinés le permet.
- ² Personne ne doit de façon injustifiée causer à des animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni les mettre en état d'anxiété, ni compromettre le respect de leur dignité d'une autre manière. Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger gravement ou de les surmener inutilement.
- ³ Le Conseil fédéral peut interdire d'autres pratiques sur des animaux, en particulier si elles compromettent le respect de la dignité de la créature.

Art. 5 Formation et information

- ¹ La Confédération encourage la formation des personnes qui s'occupent d'animaux.
- ² Elle veille à l'information du public en matière de protection des animaux.

Chapitre 2 Comportement à l'égard des animaux

Section 1 Détention d'animaux

Art. 6 Exigences générales

- ¹ Toute personne qui détient des animaux ou en assume la garde doit leur fournir un gîte, les nourrir et les soigner convenablement, mais aussi leur garantir l'occupation et la liberté de mouvement nécessaires à leur bien-être.
- ² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention d'animaux, en particulier des exigences minimales, en tenant compte des connaissances scientifiques, des expériences faites dans la pratique et de l'évolution des techniques. Il interdit des formes de détention qui contreviennent clairement aux principes de la protection des animaux.
- ³ Il peut fixer les exigences concernant la formation des détenteurs d'animaux et des personnes qui dressent les animaux.

Art. 7 Régime de l'annonce et de l'autorisation

- ¹ Le Conseil fédéral peut rendre obligatoires l'annonce de certaines formes de détention et la détention de certaines espèces animales, ou les soumettre à autorisation.
- ² La mise dans le commerce des systèmes de stabulation et des aménagements d'étables fabriqués en séries qui sont destinés aux animaux de rente est soumise à une autorisation de la Confédération. L'autorisation n'est accordée que si les systèmes et aménagements satisfont à des conditions de détention convenable. Le Conseil fédéral fixe la procédure et détermine pour quels animaux de rente elle est applicable. Il peut prévoir pour certaines formes de détention des dérogations à l'obligation de se procurer une autorisation.
- 3 La détention à des fins professionnelles ou à titre privé d'animaux sauvages qui requièrent des soins particuliers ou des conditions de détention spéciales est soumise à autorisation.

Art. 8 Gardiens d'animaux

Le Conseil fédéral détermine dans quels secteurs, mis à part l'agriculture, le recours à des gardiens d'animaux est nécessaire.

Section 2 Elevage d'animaux et modifications obtenues par génie génétique

Art. 9 Elevage et production d'animaux

¹ L'utilisation de méthodes d'élevage et de reproduction naturelles et artificielles ne doit pas causer, chez les parents et chez les descendants, des douleurs, des maux, des dommages ou des troubles du comportement qui seraient une conséquence du but de l'élevage ou qui lui seraient liés; les dispositions relatives aux expériences sur animaux sont réservées.

² Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur l'élevage et la production d'animaux et fixe les critères pour évaluer l'admissibilité des buts d'élevage et des méthodes de reproduction; ce faisant, il tient compte de la dignité de la créature. Il peut interdire l'élevage, la production et la détention d'animaux présentant des caractéristiques particulières, notamment des anomalies dans leur anatomie et dans leur comportement

Art. 10 Régime de l'autorisation pour les animaux génétiquement modifiés

- ¹ La production, l'élevage, la détention et l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés sont soumis à autorisation. La procédure d'autorisation est régie par les dispositions sur l'expérimentation animale.
- ² Le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les milieux intéressés, la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain, la Commission fédérale d'experts pour la sécurité biologique et la Commission fédérale pour les expériences sur animaux, fixer les critères permettant de pondérer les intérêts lors de la production, de l'élevage, de la détention et de l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés.
- ³ Il peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation ou une simplification de la procédure d'autorisation, notamment lorsqu'il est établi que les animaux ne subissent pas de douleurs, de maux, de dommages ou de troubles du comportement qui seraient la conséquence de la production ou de l'élevage et lorsque le respect de la dignité de la créature est pris en compte par ailleurs.
- ⁴ Toute personne qui met dans le commerce des animaux génétiquement modifiés doit les désigner comme tels à l'intention du preneur.

Section 3 Commerce d'animaux

Art. 11 Autorisation

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur le commerce professionnel d'animaux. Il peut le soumettre à autorisation.

Art. 12 Commerce international

Pour des raisons relevant de la protection des animaux et de la conservation des espèces, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, l'exportation ainsi que le transit d'animaux et de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire.

Section 4 Transports d'animaux

Art. 13

Le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la protection des animaux lors du transport d'animaux. Il peut fixer les exigences pour la formation du personnel chargé des transports.

Section 5 Interventions sur animaux

Art. 14

Les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que sous anesthésie générale ou locale. Le Conseil fédéral fixe les dérogations pour les interventions bénignes et les interventions qui peuvent être effectuées par des personnes compétentes. Sont réservées les dispositions de la présente loi qui s'appliquent aux expériences sur animaux.

Section 6 Expériences sur animaux

Art. 15 Limitation à l'indispensable

Les expériences qui causent aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages, qui les mettent dans un état de grande anxiété ou qui peuvent perturber notablement leur bien-être ou porter gravement atteinte à leur dignité d'une autre manière doivent être limitées à l'indispensable.

Art. 16 Régime de l'annonce et de l'autorisation

- ¹ Toute personne qui a l'intention d'effectuer des expériences sur animaux doit en informer l'autorité cantonale compétente.
- ² Les pratiques visées à l'art. 10, al. 1, sont assimilées aux expériences sur animaux du point de vue de la procédure.
- ³ Les expériences sur animaux visées à l'art. 15 sont soumises à autorisation de l'autorité cantonale compétente. La durée de validité de l'autorisation doit être limitée.
- ⁴ Les instituts et les laboratoires qui effectuent des expériences sur animaux et les établissements qui détiennent des animaux d'expérience doivent tenir un contrôle de l'effectif des animaux.

Art. 17 Exigences

¹ Le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les instituts et les laboratoires autorisés à effectuer des expériences sur animaux, les exigences pour la formation du personnel et celles que les établissements détenant, élevant et faisant le commerce d'animaux de laboratoire doivent remplir pour être agréés.

- ² Le Conseil fédéral fixe les critères permettant de déterminer quelles expériences sont indispensables au sens de l'art. 15.
- ³ Le Conseil fédéral peut déclarer illicites certains buts d'expérience.

Art. 18 Exécution des expériences soumises à autorisation

- ¹ Des douleurs, des maux ou des dommages ne peuvent être causés à un animal que si le but visé ne peut pas être atteint d'une autre manière.
- ² Des expériences ne peuvent être exécutées sur des animaux d'un rang plus élevé du point de vue de l'évolution que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé avec des animaux d'un rang moins élevé du point de vue de l'évolution.
- ³ Le Conseil fédéral fixe les autres exigences relatives à l'exécution des expériences soumises à autorisation.

Section 7 Abattage d'animaux

Art. 19

- ¹ Les mammifères ne peuvent être abattus que s'ils sont étourdis avant d'être saignés.
- ² Le Conseil fédéral peut prescrire l'étourdissement pour l'abattage d'autres animaux.
- ³ Le Conseil fédéral désigne les méthodes d'étourdissement autorisées.
- ⁴ L'abattage de mammifères sans étourdissement avant la saignée ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente et dans des abattoirs autorisés titulaires de l'autorisation prescrite à l'art. 16 de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels⁸. Cet abattage est autorisé pour répondre aux besoins des communautés religieuses dont les règles contraignantes prescrivent l'abattage sans étourdissement ou interdisent la consommation de viande issue d'animaux qui ont été étourdis avant la saignée.
- ⁵ Il peut fixer les exigences auxquelles doit satisfaire la formation du personnel des abattoirs.

Chapitre 3 Recherche

Art. 20

- ¹ La Confédération fait de la recherche scientifique sur la protection des animaux et soutient la recherche dans ce domaine.
- ² Elle encourage notamment, en collaboration avec les hautes écoles et l'industrie, le développement, la reconnaissance et l'application de méthodes qui permettent de

8 RS 817.0

remplacer des expériences sur animaux ou de réduire le nombre des animaux de laboratoire utilisés et les contraintes qui leur sont imposées.

Chapitre 4 Mesures administratives et voies de droit

Section 1 Mesures administratives

Art. 21 Interdiction de détenir des animaux

- ¹ L'autorité compétente peut interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant l'utilisation d'animaux;
- aux personnes qui ont été punies pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la présente loi, ses prescriptions d'exécution ou les décisions d'application prises par l'autorité;
- b. aux personnes qui sont incapables de détenir des animaux pour d'autres raisons.
- ² L'interdiction de détenir des animaux prononcée par un canton est applicable sur tout le territoire suisse.
- L'autorité fédérale compétente tient une liste des interdictions de détenir des animaux qui ont été prononcées. Cette liste peut être consultée par les autorités compétentes pour prononcer des interdictions de détenir des animaux lorsque le soupçon existe que des personnes qui se sont récemment installées enfreignent des prescriptions de détention des animaux fixées dans la présente loi.

Art. 22 Intervention de l'autorité

- ¹ L'autorité compétente intervient lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou que leurs conditions de détention ne sont pas convenables. Elle peut les séquestrer préventivement et leur fournir un gîte approprié, aux frais du détenteur; s'il le faut, elle fait vendre ou abattre les animaux. A cet effet, il lui est loisible de faire appel aux organes de police.
- $^2\,\mathrm{Le}$ produit de la vente de l'animal revient à son détenteur, après déduction des frais de procédure.

Section 2 Voies de droit

Art. 23 Recours

- ¹ Les décisions de l'autorité fédérale compétente peuvent être attaquées devant la Commission de recours du DFE.
- ² Pour le reste, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 24 Droit de recours des autorités

1 L'autorité fédérale compétente est habilitée à recourir contre les décisions des autorités cantonales autorisant des expériences sur animaux, en usant des voies de recours du droit cantonal et du droit fédéral.

² Les autorités cantonales notifient immédiatement leurs décisions à l'autorité fédérale compétente.

Chapitre 5 Dispositions pénales

Art. 25 Mauvais traitements infligés aux animaux

- ¹ Sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende toute personne qui, intentionnellement:
- a. aura maltraité un animal, l'aura gravement négligé ou l'aura surmené inutilement;
- b. aura mis à mort des animaux de façon cruelle ou par jeu;
- c. aura organisé des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- d. aura causé à un animal, lors d'expériences, des douleurs, des maux ou des dommages alors que le but visé aurait pu être atteint d'une autre manière;
- e. aura porté atteinte à la dignité d'un animal d'une autre manière, notamment:
 - 1. en portant préjudice à son bien-être,
 - en lui faisant subir des interventions modifiant profondément son phénotype ou ses capacités,
 - 3. en le rabaissant, ou
 - 4. en l'instrumentalisant fortement.
- ² Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 26 Infractions en matière de commerce international

¹ Toute personne qui, intentionnellement, en violation de la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁹, aura importé, exporté ou fait transiter des animaux ou des produits d'origine animale mentionnés aux annexes I à III de cette convention, ou en aura pris possession, sera punie de l'emprisonnement ou de l'amende. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus.

² Toute personne qui, intentionnellement, aura contrevenu aux dispositions sur le commerce international (art. 12) sera punie des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus. La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

Art. 27 Autres infractions

- ¹ A moins que l'art. 26 ne soit applicable, sera punie des arrêts ou d'une amende de 20 000 francs au plus toute personne qui, intentionnellement:
- n'aura pas respecté les prescriptions concernant la détention d'animaux;
- aura contrevenu aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'ani-
- aura contrevenu aux dispositions concernant la production, l'élevage, la déten-C. tion ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés, ou n'aura pas désigné de tels animaux comme génétiquement modifiés;
- aura contrevenu aux dispositions concernant le transport d'animaux;
- aura contrevenu aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur animaux;
- f. aura contrevenu aux dispositions concernant l'abattage;
- aura commis d'autres pratiques sur des animaux interdites par la présente loi ou par l'ordonnance.
- ² La tentative, la complicité et l'instigation sont punissables. Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.
- ³ Toute personne qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu par omission ou d'une autre manière à la présente loi, à ses prescriptions d'exécution ou à une décision qui lui aura été notifiée avec menace des sanctions pénales prévues par le présent article, sera punie de l'amende.

Art. 28 Prescription

La contravention se prescrit par deux ans, la peine réprimant une contravention par cinq ans.

Art, 29 Personnes morales et sociétés commerciales

L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁰ est applicable.

Art. 30 Poursuite pénale

- ¹ La poursuite pénale et le jugement des actes punissables incombent aux cantons. L'autorité fédérale compétente peut déposer une plainte d'office au sens de l'art. 258 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale¹¹.
- ² L'autorité fédérale compétente poursuit et juge les infractions visées à l'art. 26. S'il y a simultanément infraction à la loi du 1^{et} octobre 1925 sur les douanes¹², l'enquête est menée par l'Administration des douanes, qui décerne aussi le mandat de répres-
- ³ Si un acte constitue à la fois une infraction visée à l'al. 2 et une infraction à la loi du 1^aoctobre 1925 sur les douanes, à la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées ali-
- RS 313.0
- 11 RS 312.0
- RS 631.0

mentaires¹³, à la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹⁴, à la loi du 20 juin 1986 sur la chasse¹⁵ ou à la loi du 21 juin 1991 sur la pêche¹⁶, poursuivie par la même autorité fédérale, la peine encourue pour l'infraction la plus grave sera appliquée; cette peine pourra être augmentée de manière appropriée.

Chapitre 6 Dispositions finales

Section 1 Dispositions d'exécution

Art. 31 Exécution par la Confédération et les cantons

- Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution. Il peut autoriser l'autorité fédérale compétente à édicter des prescriptions de caractère technique.
- ² Si la loi n'en dispose pas autrement, l'exécution incombe aux cantons. Ces derniers peuvent régionaliser l'exécution.
- ³ Le Conseil fédéral détermine à quels intervalles les exploitations ou les établissements détenant des animaux doivent être contrôlés et comment les expériences sur animaux doivent être surveillées.
- ⁴ Le Conseil fédéral réglemente la formation professionnelle et la formation continue des autorités d'exécution.
- ⁵ L'exécution à la frontière douanière, l'exécution de la procédure d'autorisation au sens de l'art. 7, al. 2, ainsi que la surveillance du commerce international d'animaux et de produits d'origine animale incombent à la Confédération.

Art. 32 Service spécialisé dans les cantons

Chaque canton institue un service spécialisé placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal et à même d'assurer l'exécution de la présente loi et celle des prescriptions édictées sur la base de celle-ci.

Art. 33 Commission cantonale pour les expériences sur animaux

- ¹ Les cantons instituent une commission pour les expériences sur animaux composée de spécialistes, indépendante de l'autorité chargée de délivrer les autorisations et dans laquelle les organisations de protection des animaux sont adéquatement représentées. Plusieurs cantons peuvent instituer une commission commune.
- ² La commission examine les demandes et fait une proposition à l'autorité chargée de délivrer les autorisations. Elle est appelée à participer au contrôle des animaleries et de l'exécution des expériences. Les cantons peuvent lui confier d'autres tâches.

¹³ RS **817.0**

⁴ RS 916.40

¹⁵ RS 922.0

RS 923.0

Art. 34 Commission fédérale pour les expériences sur animaux

Le Conseil fédéral institue une commission composée de spécialistes, laquelle conseille l'autorité fédérale compétente et est à la disposition des cantons pour les questions de principe et les cas controversés.

Art. 35 Service de documentation

- ¹ L'autorité fédérale compétente gère un service d'information et de documentation pour les expériences sur animaux, pour les méthodes de substitution et pour les modifications obtenues par génie génétique sur l'animal.
- ² Le service de documentation rassemble et traite les informations sur les modifications obtenues par génie génétique sur l'animal.
- ³ L'autorité fédérale compétente publie chaque année une statistique de toutes les expériences sur animaux effectuées en Suisse. Elle informe le public des questions touchant aux expériences sur animaux ainsi que des modifications obtenues par génie génétique sur l'animal.

Art. 36 Convention d'objectifs

Le Conseil fédéral peut conclure avec les cantons des conventions sur les objectifs à atteindre dans certains domaines relevant de l'exécution de la présente loi.

Art. 37 Coopération avec des organisations et des entreprises

- ¹ La Confédération et les cantons peuvent associer des entreprises et des organisations à l'exécution de la présente loi ou créer des organisations appropriées à cet effet.
- ² Ils surveillent la participation de ces entreprises et de ces organisations. L'autorité compétente doit définir leurs tâches et leurs attributions dans un mandat de prestations. Les entreprises et les organisations mandatées rendent compte à cette autorité de leur gestion et de leurs comptes. Le contrôle parlementaire de la Confédération et des cantons est réservé.
- ³ Le Conseil fédéral et les cantons peuvent autoriser les entreprises et les organisations mandatées à percevoir des émoluments afin de couvrir les frais de leur activité. Le tarif des émoluments doit être approuvé par l'autorité fédérale compétente.

Art. 38 Droit d'accès

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi ont accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, elles ont qualité d'agents de la police judiciaire.

Art. 39 Haute surveillance de la Confédération

Le Département fédéral compétent¹⁷ et l'autorité fédérale désignée par lui exercent la haute surveillance de la Confédération sur l'exécution de la présente loi par les cantons.

Art. 40 Dispositions cantonales

- ¹ Si l'exécution de la présente loi exige l'adoption de dispositions cantonales complémentaires, les cantons sont tenus d'édicter la réglementation nécessaire.
- $^2\mbox{Les}$ cantons communiquent leurs dispositions d'exécution au Département fédéral compétent.

Section 2 Abrogation du droit en vigueur

Art. 41

La loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux est abrogée.

Section 3 Référendum et entrée en vigueur

Art. 42

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: ...18

 $^{^{17}}$ Actuellement le Département fédéral de l'économie 18 FF du ... (RO ..., ...)

Annexe 4 : Résolution de la MRC du Haut-Richelieu



380, 4° Avenue, C.P. 90, Iberville (Québec) J2X 1W9 Téléphone : (450) 346-3636 - Télécopieur : (450) 346-8464 Courrier électronique : mrchrich@netc.net

Extrait du procès-verbal de la reprise des délibérations de la séance régulière du 10 juillet 2002, ce 8 août 2002

Reprise des délibérations de la séance régulière du Conseil municipal de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu du dix juillet deux mille deux tenue ce huitième jour du mois d'août deux mille deux, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des sessions, à laquelle sont présents son honneur le préfet, Mme Christiane Marcoux, secteur L'Acadie de Saint-Jean-sur-Richelieu et les conseillers régionaux suivants:

Mme Lise Berry, Venise-en-Québec, MM. Maurice Bergeron, secteur Saint-Athanase de Saint-Jean-sur-Richelieu, Gérard Bisaillon, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Patrick Bonvouloir, Sainte-Brigide-d'Iberville, Alain Déom, Mont-Saint-Grégoire, Gilles Dolbec, Saint-Jean-sur-Richelieu et secteur Saint-Luc de Saint-Jean-sur-Richelieu, Yves Duteau, Lacolle, Serges Lafrance, Henryville, Yvon Landry, Saint-Valentin, Maurice Langlois, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Kenneth Miller, Saint-Georges-de-Clarenceville, Jean Rioux, secteur Iberville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Denis Rolland, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Réal Ryan, Noyan, Michel Surprenant, Saint-Sébastien, Charlemagne Vaillancourt, Saint-Alexandre.

Absence motivée: M. Myroslaw Smereka, secteur Saint-Jean-sur-Richelieu de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Substitut: M. Émile Vincent pour M. le maire Serges Lafrance, Henryville, en ce qui a trait au traitement du dossier du cours d'eau Gariépy.

Le Conseil siégeant avec quorum sous la présidence du préfet Mme Christiane Marcoux.

Également présente: Mme Joane Saulnier, directeur général et secrétaire-trésorier.

Résolution 8838-02

Moratoire sur l'industrie porcine industrielle

CONSIDÉRANT la proposition de résolution présentée par le Comité de citoyens de Lacolle concernant l'imposition par le Gouvernement du Québec d'un moratoire sur toute l'industrie porcine sur l'ensemble du territoire québécois et la demande à l'effet qu'une commission parlementaire multidisciplinaire soit formée afin que soient débattus les points suivants, à savoir:

- les aspects financiers reliés à l'industrialisation de l'agriculture (subventions accordées aux producteurs industriels), c'est-à-dire la nécessité de revoir ou éliminer toute subvention accordée aux industries agricoles;
- le programme d'assurances stabilisation;
- la définition du type d'agriculture que le Québec'veut se donner pour les prochaines décennies, le type de production et les modes de production acceptables pour les québécois;
- l'implantation de fermes familiales ou le maintien de celles-ci et l'assurance d'une relève efficace tant par la formation que le soutien technique et l'aide financière;
- les orientations que la population désire se donner relativement au développement des campagnes et le maintien du tissu social si important à leur survie mutuelle;

EN CONSÉQUENCE;

Sur proposition du conseiller régional M. Yves Duteau, appuyée par le conseiller régional M. Gilles Dolbec, avec dissidence enregistrée de MM. Michel Surprenant, maire de Saint-Sébastien, Serges Lafrance, maire d'Henryville, Charlemagne Vaillancourt, maire de Saint-Alexandre, Réal Ryan, maire de Noyan, Yvon Landry, maire de Saint-Valentin et Jean Rioux, secteur Iberville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la M.R.C. du Haut-Richelieu appuie la Municipalité de Lacolle relativement au principe de demander au Gouvernement du Québec d'imposer un moratoire complet et inconditionnel pour toute l'industrie porcine et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec;

QUE le moratoire commence immédiatement et se poursuive pendant au moins deux ans après le dépôt des études actuellement menées par le gouvernement;

QU'une commission parlementaire multidisciplinaire soit mise en place pour discuter de l'ensemble de la question de l'implantation de porcheries industrielles sur le territoire du Québec tant aux niveaux social, économique qu'environnemental;

.../2

Résolution 8838-02 - suite

/2

QUE cette résolution soit transmise au Premier Ministre du Québec, M. Bernard Landry, au Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et leader du Gouvernement, M. André Boisclair, au Ministre de la Santé, M. François Legault, au Ministre de l'Agriculture, M. Maxime Arseneau et aux députés provinciaux, M. André Chenail, Roger Paquin et Jean-Paul Bergeron.

ADOPTÉE

Signé: Christiane Marcoux, préfet

Signé: Joane Saulnier, secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Le secrétaire-trésorier,

Joane Saulnier, M.R.C. du Haut-Richelieu

Québec

Communiqué de presse

DIFFUSION IMMEDIATE

CNW Code 01

Temps d'arrêt pour la production porcine :

LE PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC INDUIT LA POPULATION EN ERREUR

Québec, le 13 juin 2002 — En réaction à l'annonce d'aujourd'hui concernant l'adoption du nouveau Règlement sur les exploitations agricoles (REA), le Parti Libéral du Québec a affirmé de façon irresponsable, et ce, à deux reprises, per la voix de son porte-parole, M. Robert Benoît, député d'Orford que « ... les 125 permis qui étatent dons la machine, qui représentaient environ 937 000 cochorus au Québec, ces permis-là reratent mis en pluce. D'ailleurs, la loi 103 les metatent en moratable jurqu'au 15 (juin), mais à partir du 15, noire compréhension, c'est que ves 125 permis-là pourrons prendre place allègrement sur la territoire».

Le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau, M. André Boisclair dénonce avec vigueur la fausselé de cette affirmation.

Dans un premier temps, rappetons que le projet de toi no 103. Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs, sanctionné le 8 juin dernier, mentionne, à l'article 3, que dés l'entrée en vigueur du règlement, toute demande de certificats d'autorisation à l'égard de tout nouveau lieu d'élevage de porcs et pendante à cette date, est soumise aux dispositions de ce nouveau règlement.

e Sur ce point, le nouveau REA, qui entrera en vigueur dès le sumedi 15 fuin 2002, est on ne peut plus cloir », a précisé M. Boiscleir. L'article 46 du règlement mentionne que pendant une période de deux ans, dans 281 municipalités aux prises avec des suspius de fumier, considérées comme zones d'activités limitées (ZAL), ascun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé. De surcroit, l'article 47 de ce même règlement vient spécifier, qu'à l'extérieur d'une ZAL, donc pour l'ensemble des autres municipalités du Québec, aucun nouveau lieu d'élevage porcin ne peut être autorisé, à moires que les déjections soimales provenant du lieu d'élevage sublissent un traitement oumples et que le produit qui en résulte soit utilisé ailleurs que dans une exploitation agricule située dans une ZAL.

a Cette affirmation démontre cloirement la municies foi du PLQ qui tente d'induiré la population en erreur sur les affets qu'ours la nouvelle réglementation gouvernementale annoncée aujourd'hui. Le gouvernement u agi avec rigueur comme le souhaitait les Québécoises et les Québécois, Je réglirme que toutes les dumandes de certificots d'autorisation pour de nouvelles exploitations porchies en traitement au ministère de l'Environnement sont assujetties au temps d'arrêt que nous avants annoncé aujourd'hui. Il est tout à fait faux de prétendre qu'ulles seront autorisées par la ministère de l'Environnements, a affuncé le ministre Boischait,

Le texte du Règlement sur les explottations agricules est disponible dans le site Internet du ministère de l'Environnement à l'adresse suivante : www.thenv.gouv.qc.cn

- 30 -

Sources :

Jean-Louis Laplanto
Attaché de presse
Cabinet du ministre d'État aux
Affaires municipales et à la Métropolo,
à l'Environnement et à l'EauTél.: (418) 521-39[]

675, book for 642 vergur fit Guibec (Guibec) GIR 547 7816 ohnor 1763 15 13 13 14 18 10 -1